

**Règlement intérieur de l'association "Terre 2 Cœurs"**  
**adopté par l'assemblée générale du 11 Janvier 2017**

### **Article 1 - Agrément des nouveaux membres**

L'association est ouverte à toute personne majeure, sous réserve de l'agrément du conseil d'administration statuant à la majorité de tous ses membres.

Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Aucun refus d'agrément ne devra être motivé.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

L'adhésion à l'association est assujettie au paiement d'une cotisation annuelle.

- Est **membre bienfaiteur** toute personne physique ou morale qui accepte d'apporter une contribution supérieure à celle de la cotisation annuelle.

- Est **membre actif** toute personne qui accepte de porter une contribution de **30€** par an.

- Est **membre d'honneur** toute personne signalée à l'association comme lui ayant rendu un grand service et sur proposition du conseil d'administration. Elle est, à ce titre, dispensée de cotisations.

- Est **membre dispensé de cotisations** toute personne de nationalité Sénégalaise et vivant dans le pays qui désire prendre un rôle actif dans l'association, sous réserve de l'accord du conseil d'administration.

### **Article 2 - Démission – Exclusion – Décès d'un membre**

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- une condamnation pénale pour crime et délit.

- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

L'intéressé sera prévenu par lettre recommandée avec AR au moins 15 jours avant sa comparution devant le conseil d'administration en vue de préparer sa défense.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

### **Article 3 - Assemblées générales – Modalités applicables aux votes**

1. Votes des membres présents :

Les membres présents votent à main levée, sauf pour l'élection du conseil d'administration qui se fera à bulletins secrets.

2. Votes par procuration :

Comme indiqué à l'article 10 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées au dit article.

### **Article 4 - Indemnités de remboursement**

Tous les membres de l'association, à jour du paiement de leur cotisation, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications, exclusivement après accord préalable du président ou du trésorier.

Toutefois, ils ont la possibilité d'abandonner ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu art. 200 du CGI).

## **Article 5 - Commission de travail**

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

## **Article 6 - Organisation du conseil d'administration**

Le conseil d'administration de l'association est composé de 7 personnes élues par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans. Il élit en son sein un président, un vice président, un secrétaire et un trésorier. Le mandat de Président est renouvelé chaque année par le conseil d'administration pour une durée de 3 années.

Les votes au sein du conseil d'administration se font à la majorité simple et, en cas d'égalité, la voie du président est prépondérante.

## **Article 7 - Organisation du Bureau**

Tous les membres du conseil d'administration sont membres de droit du bureau de l'association. Chaque membre du conseil d'administration sera chargé plus spécifiquement d'une ou plusieurs activités (Relation avec l'administration sénégalaise, gestion de la pharmacie, gestion des modules de formation, tenue du site Internet, gestion des adhérents,...). Dans cette tâche, il pourra se faire aider d'un autre adhérent de l'association sous réserve de l'accord du conseil d'administration. Cet adhérent fera alors partie intégrante du bureau jusqu'à la fin de sa mission et aura, donc, un droit de vote. Toutes les décisions se prendront au sein du bureau à la majorité simple, la voie du président étant prépondérante en cas d'égalité.

Le Bureau sera réuni au moins 3 fois par an sur convocation du président ou du secrétaire.

## **Article 8 - Choix des missionnaires**

Les missions sur le terrain se dérouleront sous la responsabilité d'un chef de mission.

Les adhérents éligibles à la participation d'une mission sont soit infirmier(e)s, soit médecins ou chirurgiens dentistes, soit logisticien(ne)s. Tous les nouveaux volontaires rencontreront préalablement le président ou son représentant et le chef de mission pour vérifier que les compétences et les motivations du volontaire sont compatibles avec les besoins et les valeurs de l'association. Tout refus de l'association n'a pas vocation à être motivé.

## **Article 9 - Déroulement des missions**

Sauf exception, la durée des missions sera de 5 jours de travail ajoutés au temps de voyage.

Chaque missionnaire s'engage à payer à l'association avant le départ de la mission une participation financière qui pourra varier en fonction des capacités financières du moment de l'association.

Néanmoins, le président et le conseil d'administration s'engage à ce que cette participation soit la plus faible possible et qu'elle soit précisée en toute transparence avant le départ de la mission.

Les us et devoirs des missionnaires seront précisés dans un texte nommé "charte du missionnaire" lisible sur le site Internet de l'association.

## **Article 10 - Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des deux tiers des membres.



**Eric DOLLA**  
*Président*